

**COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE**

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 JANVIER 2010**

**Présents** : M. Francis DEJON, Bourgmestre ;  
Mme et MM. M. VAN EYCK-GEORGIEN, J-M. ROUFFART, P. ETIENNE  
et L. FOSSOUL, Echevins ;  
Mmes et MM. J-F WANTEN, P. BRICTEUX, A. RENKIN, V. BACCUS, L.  
SERET, C. ALFIERI, R. LEJEUNE, A. DESSERS, M-E HAIDON,  
Conseillers ;  
Mme A. SACRE, Présidente du CPAS et Conseillère communale ;  
Mme Catherine DAEMS, Secrétaire communale.

**Excusés** : M. Jules GONDA, Mme C. HAQUET.

**1. Aéroport de Bierset. Informations.**

Néant.

Monsieur le Bourgmestre sollicite l'inscription d'un point en urgence afin de pouvoir intervenir avec le CPAS pour les sinistrés du tremblement de terre de Haïti, à l'instar de ce qui a été fait à l'époque pour le tsunami.

Le Conseil,

A l'unanimité,

Marque son accord pour l'inscription en urgence du point :

**Tremblement de terre ayant ravagé l'île de HAÏTI. Aide communale. Décision.**

Le Conseil communal,

Considérant l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un tremblement de terre a secoué l'île d'Haïti, le 12 janvier 2010 ;

Que cette catastrophe naturelle a causé des dégâts humains et matériels considérables ;

Considérant que l'Etat d'Haïti ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour subvenir aux besoins des survivants de la catastrophe et à la reconstruction des infrastructures minimales nécessaires ;

Considérant que des organisations humanitaires organisent une aide d'urgence ;

Considérant qu'en raison de l'ampleur de la catastrophe, il est opportun de soutenir ces organisations humanitaires dans leur action sur le terrain ;

Considérant qu'il importe que notre commune et notre CPAS ne restent pas insensibles aux difficultés que rencontre le peuple haïtien ;

Considérant qu'il convient de participer concrètement à l'effort de soutien aux milliers de sinistrés haïtiens ;

Considérant que diverses associations ont formé un consortium dénommé « HAÏTI LAVI 12-12 » auprès duquel il est loisible de verser des dons ;

Considérant qu'un crédit budgétaire sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire ;

A l'unanimité,

### **DECIDE**

**Article 1** : de verser une aide financière de 1.000,00 €, dont 500,00 € à charge du CPAS, au compte n° 000-0000012-12 du consortium « HAÏTI LAVI 12-12 ».

A cet effet, un article budgétaire sera inscrit au budget communal de l'exercice 2010 par le biais de la première modification budgétaire.

La commune récupérera la quote-part du CPAS via une diminution de la dotation communale de 500,00 €.

**Article 2** : de transmettre une copie de la délibération au Ministre des Pouvoirs locaux.

**Article 3** : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

## **2. Procès-verbaux des séances du 21 octobre et 26 novembre 2009. Adoption.**

### a) Procès-verbal du 21/10/09

Mme HAIDON, au folio 167, demande qu'on précise la somme consacrée à la réparation de la chaudière de la piscine : 10.000 €

Au folio 192, Mme HAIDON voudrait qu'il soit indiqué en première intervention que Monsieur le Bourgmestre est à la recherche de contacts avec différents ministres.

Moyennant ces deux corrections, le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21/10/2009 est adopté à l'unanimité moins une abstention de Madame BACCUS, absente lors de cette séance.

### b) Procès-verbal de la séance du 26/11/2009.

Le Conseil,

A l'unanimité moins une abstention de Madame BACCUS, absente lors de cette séance, adopte le procès-verbal de la séance du 26/11/2009.

**3. Réfection rue Yernawe. Réfection Place Biache St-Vaast et Pont de l'autoroute. Réfection de la rue du Cimetière. Dégâts d'hiver. Approbation des conditions et mode de passation des marchés. Retrait des délibérations du 13 août 2009.**

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il faut retirer ces délibérations suite à des corrections à apporter aux cahiers des charges à la demande des autorités de tutelle.

Les nouveaux cahiers spéciaux des charges font l'objet des points suivants :

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 13/08/2009 approuvant les modes de passation et les conditions des marchés relatif aux réfections des rues Yernawe, du Cimetière, de la place Biache St-Vaast et du pont de l'autoroute ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 27/10/2009 énonçant les modifications à apporter aux cahiers spéciaux des charges, aux métrés, à l'avis de marché ;

Considérant qu'il paraît judicieux de retirer les délibérations du 13/08/2009 et de délibérer sur les documents corrigés ;

A l'unanimité :

**DECIDE** de retirer les délibérations du 13/08/2009 précitées.

**4. Réfection rue Yernawe dégâts d'hiver. Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° CSC 05-01-2010 Yernawe relatif au marché "Réfection rue Yernawe dégâts d'hiver" établi par le Service Secrétariat communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 141.623,05 € hors TVA ou 171.363,89 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/735-60/20090005;

Considérant que le crédit sera financé par un emprunt et subsides;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

#### **DECIDE :**

##### Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° CSC 05-01-2010 Yernawe et le montant estimé du marché "Réfection rue Yernawe dégâts d'hiver", établis par le Service Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 141.623,05 € hors TVA ou 171.363,89 €, 21% TVA comprise.

##### Article 2 :

De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

##### Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/735-60/20090005.

##### Article 4 :

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

##### Article 5 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

#### **5. Réfection Place Biache St-Vaast et Pont de l'autoroute. Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup> a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° CSC Place Biache St-Vaast relatif au marché "Réfection Place Biache St-Vaast et Pont de l'autoroute" établi par le Service Secrétariat communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.266,05 € hors TVA ou 30.571,92 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/735-60/20090005;

Considérant que le crédit sera financé par un emprunt ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

**DECIDE :**

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° CSC Place Biache St-Vaast et le montant estimé du marché "Réfection Place Biache St-Vaast et Pont de l'autoroute", établis par le Service Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.266,05 € hors TVA ou 30.571,92 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/735-60/20090005.

Article 4 :

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**6. Réfection de la rue du Cimetière – Dégâts d'hiver – Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° csc05-01-2010 rue du Cimetière relatif au marché "Réfection de la rue du Cimetière - Dégâts d'hiver" établi par le Service Secrétariat communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.987,75 € hors TVA ou 32.655,18 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/735-60/20090005;

Considérant que le crédit sera financé par un emprunt ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

### **DECIDE :**

#### Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° csc05-01-2010 rue du Cimetière et le montant estimé du marché "Réfection de la rue du Cimetière - Dégâts d'hiver", établis par le Service Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.987,75 € hors TVA ou 32.655,18 €, 21% TVA comprise.

#### Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

#### Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/735-60/20090005.

#### Article 4 :

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

#### Article 5 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

### **7. Egouttage chaussée Verte – Approbation des conditions et du mode de passation.**

Monsieur le Bourgmestre indique que ce projet a pour but de solutionner l'égouttage Chaussée Verte et rue Albert 1<sup>er</sup>.

Les travaux rue Albert 1<sup>er</sup> ont fait l'objet de l'adoption du mode de passation du marché public lors du Conseil communal de 12/2009.

Le volet relatif à la Chaussée Verte présente une particularité : une participation de Hobby Garden Hubert à hauteur de 50 % car les travaux permettent de solutionner des problèmes rencontrés chez eux.

Madame DESSERS déclare que, si elle comprend bien, ces travaux vont permettre de résoudre les problèmes d'égouttages au niveau de la zone économique.

Monsieur le Bourgmestre répond que la nouvelle canalisation a toute son importance et que des travaux d'égouttage supplémentaires ne devraient pas être réalisés.

Madame HAIDON ne voit pas dans le projet de délibération la trace d'une participation financière de Hobby Garden Hubert.

Monsieur le Bourgmestre signale que la Commune dispose d'un engagement écrit de la société.

Monsieur ETIENNE ajoute que c'est prévu dans les charges d'urbanisme reprises dans le permis d'urbanisme octroyé à Hobby Garden Hubert.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup> a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° CSC05-01-2010 Chaussée Verte relatif au marché "Egouttage chaussée Verte" établi par le Service Secrétariat communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.609,27 € hors TVA ou 41.877,22 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 8778/732-60/20100009 (n° de projet 20100009);

Considérant que le crédit sera financé par **emprunt** ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

**DECIDE :**

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° CSC05-01-2010 Chaussée Verte et le montant estimé du marché "Egouttage chaussée Verte", établis par le Service Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.609,27 € hors TVA ou 41.877,22 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 8778/732-60/20100009 (n° de projet 20100009).

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**8. Financement d'un autocar par emprunt. Cahier des charges. Marchés. Décision.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° CSC01-21/01/2010 relatif au marché "Emprunt pour financement autocar" établi par le Service Secrétariat communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.800,00 € TVAC (0% TVA);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux exercices antérieurs du budget 2010 par la voie d'une modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

**DECIDE :**

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° CSC01-21/01/2010 et le montant estimé du marché "Emprunt pour financement autocar", établis par le Service Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.800,00 € TVAC (0% TVA).

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux exercices antérieurs du budget de l'exercice 2010 par la voie d'une modification budgétaire.

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

**POUVOIR ADJUDICATEUR: COMMUNE DE SAINT-GEORGES S/M**

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES  
POUR MARCHE DE SERVICES  
Réf : CC 01 DU 21/01/2010**

**Objet du marché à passer:  
la conclusion d'un emprunt  
pour le financement de la dépense extraordinaire suivante :**

---

- **Achat d'un autocar - 2009**

---

**PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE**

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

### A. DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Le présent marché est soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de marchés publics de services reprises ci-après :

- loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- AR du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;
- AR du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- circulaire du 3 décembre 1997 – Marchés publics – Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

### B. DEROGATION AU CAHIER GENERAL DES CHARGES

Parmi les dispositions du cahier général des charges applicables en matière de services (articles 1 à 23 clauses communes et articles 67 à 75 clauses spécifiques aux marchés de services), ne sont pas d'application au présent marché :

- les articles 5 à 9 (conformément au texte même de l'art.5 § 1)
- les articles 2, 3, 4, 12, 13, 14, 19 et 21 § 1,2,3 (circulaire du 03.12.97)
- l'article 15 §1,2, 5 et 6, l'article 20 §9, l'article 21 § 1,2,3 car ces dispositions ne sont pas adaptées à la matière des services financiers ; il est partiellement dérogé à l'article 20 en raison de la nécessité d'adapter les mesures d'office à la particularité que les services à rendre comme décrits dans et sous les conditions prévues au chapitre 3 doivent pouvoir l'être pendant toute la durée de l'emprunt
- il est aussi dérogé à l'article 69 § 4.

## ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le marché concerné a comme objet le financement de dépenses extraordinaires, ainsi que les services y relatifs, qui devront pouvoir être fournis pendant toute la durée du marché.

Le marché comprend 1 catégorie. Une catégorie contient des financements de même durée et de même périodicité de révision du taux.

- **Catégorie n°1 : durée 10 ans – Taux : FIXE**  
*Achat d'un autocar (835/748-54/2009) : 100.430,00 €.*

- Périodicité d'imputation des intérêts et de la commission de réservation sur l'ouverture de crédit : trimestrielle.
- Périodicité de l'amortissement du capital et de l'imputation des intérêts des emprunts: annuelle pour le capital ; semestrielle pour les intérêts

- Type d'amortissement du capital :  
tranches progressives (annuités constantes)

### **ARTICLE 3 - POUVOIR ADJUDICATEUR**

Le pouvoir adjudicateur est l'administration communale de St-Georges s/Meuse

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès du Secrétaire Communal, Mme DAEMS au numéro de téléphone suivant : 04/259 92 51

### **ARTICLE 4 - TYPE DE MARCHÉ**

Le marché est un marché de services bancaires et d'investissement (cf objet du marché).

### **ARTICLE 5 - MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

Le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

### **ARTICLE 6 – CRITERES D'ATTRIBUTION**

1.	Le prix :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pendant la période de prélèvement</li> <li>- après la conversion en emprunt</li> <li>- la commission de réservation</li> </ul>		
2.	Autres modalités relatives au coût du financement et assistance financière:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Modalités relatives au coût du financement: <ul style="list-style-type: none"> <li>- flexibilité et possibilités de profiter des opportunités sur les marchés financiers</li> <li>- facilités au niveau des modalités pouvant avoir une influence sur le coût final du financement</li> <li>- gestion active de la dette</li> </ul> </li> </ul>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Assistance et support en matière financière : <ul style="list-style-type: none"> <li>- assistance financière</li> <li>- support informatique</li> </ul> </li> </ul>		
3.	Les services administratifs à fournir		

### **ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

L'administration attribuera le marché au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus intéressante en tenant compte des critères mentionnés à l'article 6.

L'ensemble du marché sera attribué à un seul soumissionnaire.

L'exécution du présent marché est subordonnée aux commandes de l'administration réalisées au plus tard 1 an après la réception de la notification d'attribution du présent marché. Lors de la fixation des prix, le soumissionnaire tiendra compte des pénalités éventuelles appliquées en cas de réduction des quantités estimées.

## **ARTICLE 8 - VALIDITE DE L'OFFRE**

L'offre est valable pendant un délai de 2 mois prenant cours le dernier jour admis pour la réception des offres.

## **ARTICLE 9 - DEPOT DES OFFRES**

L'offre peut au choix du soumissionnaire être déposée ou envoyée par courrier à l'adresse suivante :

Administration Communale - Collège communal  
Rue Albert 1<sup>er</sup>, 16  
4470 SAINT-GEORGES S/M

Les offres doivent être en possession de l'administration au plus tard le .....

Conformément à l'article 90 de l'AR du 8 janvier 1996, une attestation ONSS doit être jointe à l'offre.

## **ARTICLE 10 - LANGUE**

Les offres doivent être rédigées en français.

## **ARTICLE 11 – INSCRIPTION PARTIELLE**

Les inscriptions partielles ne sont pas admises.

## **ARTICLE 12 : FONCTIONNAIRE DIRIGEANT**

*Le Secrétaire communal* est le fonctionnaire dirigeant. Il est désigné comme représentant de l'administration pour tous les actes relatifs à la direction, au contrôle et à la réception des services du présent marché, à l'exception de ceux ressortissant de la compétence légale d'un autre organe de l'administration.

## **ARTICLE 13 - LEGISLATION ET JURIDICTION COMPETENTE**

Ce marché est soumis à la législation belge. Les tribunaux compétents sont ceux de l'arrondissement de Huy.

## *CHAPITRE 2: CONDITIONS DU FINANCEMENT PAR EMPRUNTS*

## **ARTICLE 14 – PERIODE DE PRELEVEMENT ET CONVERSION EN EMPRUNT**

Cet article décrit le fonctionnement des nouveaux emprunts.

Après notification de la décision d'attribution, l'organe compétent pour l'exécution du marché adresse à l'adjudicataire une demande globale de tenir les fonds à disposition.

Les fonds peuvent être demandés emprunt par emprunt sur simple requête du fonctionnaire dirigeant agissant dans ce cadre pendant une période d'un an à dater de la réception de la notification d'attribution du marché.

Le montant minimum d'une mise à disposition est fixé à 2.500 EUR.

En attendant la conversion en emprunt, une période de prélèvement d'un an doit être prévue. La période de prélèvement sur le compte ouverture de crédit débute au plus tard deux jours ouvrables bancaires après la réception de chaque demande du fonctionnaire dirigeant.

Pendant cette période, tous les paiements seront effectués sur base des états d'avancement et factures des entrepreneurs ou fournisseurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Aucun montant minimum n'est exigé par prélèvement.

La période de prélèvement (qui n'est pas comprise dans la durée de l'emprunt) est clôturée et l'ouverture de crédit est convertie en un emprunt à la date de la réception de la demande de l'administration mais d'office, au plus tard un an après le début de la période de prélèvement.

### **ARTICLE 15 – PERIODICITE DE REVISION DU TAUX**

Le taux d'intérêt sera revu en fonction de la périodicité indiquée à l'article 2.

### **ARTICLE 16 - REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET PAIEMENT DES INTERETS**

Les emprunts consolidés sont remboursables suivant la formule indiquée à l'article 2, à savoir :

en tranches progressives à imputer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sur un compte à vue ordinaire ouvert au nom de l'administration, leur nombre étant égal à la durée du prêt multipliée par le nombre de périodes d'imputation contenues dans une année (cf. Article 2) ; elles sont calculées sur le principe des charges constantes (capital + intérêts) ;

La première tranche échoit, soit le 1er avril, soit le 1er juillet, soit le 1er octobre, soit le 31 décembre qui suit la conversion de l'ouverture de crédit en prêt (cette date est déterminée en fonction de celle de la mise à disposition des fonds) ; les tranches suivantes se succèdent alors à intervalle régulier selon la périodicité d'imputation définie à l'article 2. Et, en cas d'imputation annuelle des tranches, la première échoit nécessairement au cours de l'année qui suit celle de la conversion.

Les intérêts sur prêt consolidé, calculés au taux tel que défini à l'article suivant, sont portés, à terme échu de chaque période définie à l'article 2, au débit du compte à vue ordinaire ouvert au nom de l'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

### **ARTICLE 17 - MODE DE FIXATION DES PRIX**

#### **A. Pendant la période prélèvement**

Le taux d'intérêt durant la période de prélèvement sera l'EURIBOR (European Interbank Offered Rates) 3 mois journalier ajusté au moyen de la marge en plus ou en moins exprimée en points de base (=0,01%).

Le taux d'intérêt d'application sur chaque solde débiteur journalier du compte "ouverture de crédit" sera fixé chaque jour sur base de l'EURIBOR 3 mois qui est publié quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01.

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

La base de calcul des intérêts est "actual / 360".

## B. Après la période de prélèvement

Le taux d'intérêt de l'emprunt est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté, ajusté au moyen d'une marge en plus ou en moins exprimée en points de base (=0,01%).

Cette marge restera inchangée jusqu'à l'échéance finale de l'emprunt.

Les taux d'actualisation seront fixés SPOT, à savoir deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit, sur base des taux' *IRS ask* publiés quotidiennement sur le site Internet *www.gottex.com*. à la page *IRS quotes EUR Fixing ou Euribor* publiés quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01 .

Le taux d'intérêt de l'emprunt sera calculé à la consolidation et à chaque révision du taux, conformément à la formule ci-dessous:

$$C = \sum_{t=1}^n CF_t * df_t$$

$$CF_t = K_t + I_t \quad \text{si } t < n$$

$$CF_t = K_t + I_t + SRD_t \quad \text{si } t=n$$

### Taux de l'emprunt = r + marge

**r** : taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté. Ce taux sera arrondi à trois décimales comme suit : si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, on arrondit vers le bas, alors qu'on arrondit vers le haut si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9.

**C** : capital emprunté

**CF<sub>t</sub>** : le cash flow (flux) de la période t

**K<sub>t</sub>** : échéance en capital de la période t

**I<sub>t</sub>** : échéance en intérêts de la période t

**df<sub>t</sub>** : facteur d'actualisation de la période t. Ce facteur d'actualisation est calculé sur base du taux EURIBOR de la période pour les périodes égales ou inférieures à 1 an et du taux IRS-ask zéro coupon de la période pour les périodes supérieures à 1 an . Les facteurs d'actualisation sont déterminés sur une base de calcul commune.

Si un taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.

**n** : nombre de périodes de validité du taux

**SRD<sub>t</sub>** : solde restant dû après l'échéance en capital de la période t

Le taux ainsi obtenu tient compte de la périodicité des paiements.

Outre les marges, le soumissionnaire mentionnera un taux indicatif calculé selon cette méthode, sur base des taux *IRS ask* (EURIBOR) publiés quatre jours ouvrés bancaires avant la date de remise des offres.

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

La base de calcul des intérêts est "actual / 365".

Si les taux de référence n'étaient plus publiés ou n'étaient plus représentatifs, ils seraient remplacés par des taux de référence équivalents relatifs au financement à court ou long terme. Les marges en plus ou en moins pourraient dès lors également être adaptées en fonction des nouvelles références.

## **ARTICLE 18 - TABLEAU D'AMORTISSEMENT**

Le soumissionnaire est tenu de fournir, en annexe à son offre, un tableau d'amortissement pour un prêt de 100.000 EUR (conversion de l'ouverture de crédit au 1/7, premier paiement d'intérêt après 12 (6, 3, 1) mois, premier remboursement de capital après 12 (6, 3, 1) mois établi selon les spécifications de l'article 2, pour une durée de 10 ans et au taux de 5% qui reste inchangé pendant toute la durée du prêt.

## **ARTICLE 19 - COMMISSION DE RESERVATION**

Une commission de réservation sur fonds non levés pourra être demandée pendant la période de prélèvement.

Le soumissionnaire indique le taux demandé calculé sur base annuelle.

Le paiement de la commission de réservation se fera à terme échu.

La commission de réservation sera imputée en même temps que les intérêts sur l'ouverture de crédit.

La base de calcul est "actual / 360".

## **ARTICLE 20 - INDEMNITE DE REMPLOI**

Les remboursements anticipés de capital sont possibles aux dates de révision contractuelle du taux moyennant un préavis de 1 mois. S'ils ont lieu à ces dates, aucuns frais ne seront portés en compte par le soumissionnaire.

De plus, conformément à l'article 7 de l'AR du 26/9/96, le pouvoir adjudicateur est toujours autorisé à modifier unilatéralement le marché initial.

Toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du tableau d'amortissement peut être assimilée à une modification de l'objet même du marché et considérée comme une résiliation unilatérale du marché par l'administration. Dans ce cas, le soumissionnaire a droit à une indemnité qui correspond à la perte financière réellement encourue. La perte financière sera calculée suivant la formule ci-dessous:

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1 + i_t)^{\frac{A_t}{365}}} - SRD$$

- **t** : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- **n** : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- **CF<sub>t</sub>** : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
  - Pour t = 1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé
 Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :
  - IC** : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{365}$$

où :

- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
  - **r** : le taux d'intérêt du prêt
  - **j** : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- Pour t = 2...n : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, nème échéance suivant la date du remboursement anticipé<sup>1</sup>
  - Pour t = n+1 = date de révision : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
  - **i<sub>t</sub>** : taux OLO de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation linéaire.
  - **A<sub>t</sub>** : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
  - **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Pour les remboursements partiels, les flux CF<sub>t</sub> doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

## ARTICLE 21 - LES GARANTIES DEMANDEES ET LA COLLABORATION

Le soumissionnaire indique quelle(s) garantie(s) et quelle collaboration (relative aux paiements, placements et crédits) seront demandées. Le soumissionnaire indique les formalités auxquelles l'administration doit satisfaire sur ce point.

## ARTICLE 22 - FRAIS DE DOSSIER, DE GARANTIES ET DE GESTION

Aucuns frais de dossier, de garantie ou de gestion ne pourront être demandés.

## ARTICLE 23 - VARIANTES AUTORISEES

Les variantes sont autorisées si elles présentent un avantage pour l'administration.

### *CHAPITRE 3 : AUTRES MODALITES ET SERVICES ADMINISTRATIFS*

#### **ARTICLE 24 – AUTRES MODALITES RELATIVES AU COÛT DU FINANCEMENT ET ASSISTANCE FINANCIERE**

Le soumissionnaire décrit dans son offre les modalités qu'il peut proposer pouvant influencer favorablement le coût final du financement ainsi que les services relatifs aux crédits qu'il est susceptible d'offrir et qui vont au-delà du service administratif, et ce en distinguant selon les quatre catégories suivantes :

- Modalités relatives au coût du financement:
  - 1a. flexibilité et possibilités de profiter des opportunités sur les marchés financiers;
  - 1b. facilités au niveau des modalités pouvant avoir une influence sur le coût final du financement
  2. gestion active de la dette;
- Assistance et support en matière financière:
  3. assistance financière;
  4. support informatique.

Pour chacune des modalités ou services proposés, le soumissionnaire précise dans quelle catégorie celui-ci doit être classé, les conditions de disponibilité et d'utilisation, les restrictions éventuelles auxquelles il est soumis, ainsi que le prix demandé.

#### **ARTICLE 25 - LES SERVICES ADMINISTRATIFS A FOURNIR PENDANT TOUTE LA DUREE DES EMPRUNTS.**

1. Pendant la période de prélèvement, la fourniture d'une situation mise à jour de l'ouverture de crédit lors de chaque prélèvement, et d'une situation mensuelle globale de tous les comptes individuels d'ouverture de crédit non clôturés.
2. La fourniture, à l'occasion de chaque imputation d'intérêts durant la période de prélèvement, d'un décompte détaillé des intérêts et commissions à payer.
3. La fourniture, par emprunt, d'un tableau d'amortissement qui s'intègre complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'administration, tel que déterminé dans la réglementation actuelle. Ce tableau est fourni immédiatement après la conversion de l'ouverture de crédit. Ce tableau d'amortissement reprend au moins les données suivantes: le numéro d'identification, la codification comptable, les dates de début et de fin du prêt, le capital de départ, la durée du prêt, le taux d'intérêt, un tableau comprenant par échéance, les tranches en capital à payer, les intérêts à payer, le total des charges et le solde restant dû.

4. La fourniture au plus tard pour la fin du mois d'août, dans le but d'établir le budget, d'un tableau des emprunts et une évolution (globalisée) de la dette établie sur au moins 6 ans. Le tableau des emprunts contient au minimum les données reprises dans le tableau d'amortissement, classées par code fonctionnel, et calculées au 1er janvier de l'exercice budgétaire concerné.
5. La fourniture, chaque année dans le courant du mois de janvier, d'une prévision des charges d'emprunts de l'exercice en cours ventilées par échéances et par fonctions.
6. La fourniture sur support informatique, dès que l'administration le souhaite, des données permettant la comptabilisation automatique des intérêts et des amortissements et la mise à jour automatique de l'inventaire des emprunts.  
Ces données s'intègrent complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'administration, telle que déterminée dans la réglementation actuelle.
7. Une personne de contact, chargée du suivi du dossier d'emprunt, qui est à la disposition permanente de l'administration.
8. Lors de la clôture de l'exercice pour les administrations soumises à la nouvelle comptabilité, un tableau de contrôle des emprunts devra être délivré au mois de janvier afin d'établir le compte annuel. Ce tableau contient, au 31 décembre de l'exercice au minimum le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, le montant converti de l'emprunt, le solde restant dû, les tranches prévues de l'exercice écoulé, les tranches réellement payées de l'exercice écoulé, la différence entre les tranches payées et prévues de l'exercice écoulé et les tranches prévues du prochain exercice.
9. Au plus tard 5 jours ouvrables après l'échéance, la fourniture d'un relevé détaillé des intérêts et des amortissements réellement payés.
10. Mensuellement, la fourniture d'un relevé des révisions de taux intervenues pendant le mois écoulé.

Le soumissionnaire garantit dans son offre la disponibilité des services administratifs souhaités.

Le soumissionnaire fournit en annexe de son offre un modèle de chaque liste/tableau demandé avec une description afin de permettre à l'administration d'évaluer leur qualité.

Toutes les données ci-dessus peuvent être transmises selon une forme informatique facilitant leur intégration dans les programmes comptables de l'administration (les protocoles nécessaires à la transmission des données aux centres informatiques sont disponibles sur simple demande). A cet effet l'administration s'engage pour sa part de disposer du matériel et software nécessaire à la réception et à l'exploitation de ces données.

Le soumissionnaire est tenu de fournir la preuve (par des références, attestation(s)) qu'il est en mesure de fournir ce service. Si les modèles et/ou preuves ont déjà été transmis précédemment au pouvoir adjudicateur et ne nécessitent pas une actualisation, le soumissionnaire le spécifie dans son offre et les documents ne doivent plus être envoyés.

Au cas où, durant la période couverte par le contrat, le soumissionnaire ne serait plus en mesure de fournir les services décrits ci-dessus, l'administration a le droit, après constatation par lettre recommandée, de rompre unilatéralement le contrat moyennant un préavis d'un mois et, par dérogation à l'article 2, de rembourser anticipativement le solde restant dû sans indemnité de renvoi.

Si le soumissionnaire n'est plus en mesure de fournir les services suite à un manquement qui ne lui est pas imputable, comme une modification de la réglementation (par exemple, une

modification du système comptable et budgétaire) ou un manquement imputable au pouvoir adjudicateur, le remboursement anticipé ne sera possible que conformément à l'article 20.

#### **9. Aliénation de deux véhicules du Service des Travaux. Décision.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions de l'article L1222-1 du CDLD ;

Vu le mauvais état du minibus FORD TRANSIT et de la camionnette PEUGEOT BOXER du Service des Travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vente, dans l'état où ils se trouvent, de ces véhicules, répertoriés dans le patrimoine communal respectivement sous les numéros 9413 et 9410 ;

Considérant que ces véhicules, acquis en 2004 et 2000, sont amortis ;

A l'unanimité :

#### **ARRETE :**

##### Article 1 :

Il sera procédé à la vente :

- Du minibus FORD TRANSIT, acquis d'occasion en 2004, au montant estimatif de 250,00 € ;
- De la camionnette PEUGEOT BOXER, acquis en 2000, au montant estimatif de 500,00 €.

##### Article 2 :

Le Collège communal est chargé d'exécuter la vente par procédure négociée.

##### Article 3 :

La recette afférente à cette aliénation de biens mobiliers fera l'objet d'une inscription au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2010.

#### **10. Plan triennal 2001-2003. Travaux d'égouttage à DOMMARTIN et exutoire. Résiliation du marché.**

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu la délibération du conseil communal du 14 mai 2003 par laquelle celui-ci a choisi le mode de passation du marché pour la réalisation des travaux d'égouttage à DOMMARTIN et exutoire – en l'occurrence, l'adjudication publique – et en a fixé les conditions ;

Vu la délibération du collège communal du 15 mars 2004 par lequel celui-ci a attribué le marché dont question à l'entreprise BLANVALET de PETIT-RECHAIN ;

Vu le décompte des travaux d'égouttage du hameau de DOMMARTIN et exutoire arrêtés à la date du 17/03/2005 suite à la **faillite** de la SPRL BLANVALET ;

Vu les dispositions de l'article 21, § 4, 1<sup>er</sup> de l'Annexe au cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics (Arrêté royal du 26/09/1996) ;

Vu que le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché en cas de faillite de l'adjudicataire ;

Vu que l'article 20, §6, 1<sup>er</sup>, mentionne qu'en cas de résiliation du marché, la totalité du cautionnement est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages-intérêts forfaitaires ;

A l'unanimité :

**DECIDE** de résilier le marché de travaux d'égouttage du hameau de DOMMARTIN et exutoire attribué à l'entreprise BLANVALET de PETIT-RECHAIN le 15/03/2004 et de conserver le cautionnement.

### **11. Réforme des services d'incendie – Motion demandant au Gouvernement fédéral de financer sans délai le début de la réforme.**

Monsieur le Bourgmestre indique qu'au point 4 l'article 1, la zone 2 a trait à l'IILE. La philosophie de la réforme est qu'elle doit déboucher sur le fait que le coût du service d'incendie soit financé à 50 % par le fédéral et 50 % par les communes, ce qui est loin d'être le cas.

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécialement ses articles L1122-20 al. 1<sup>er</sup>, L 1122-26 § 1<sup>er</sup> et L1122-30 al. 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la note de politique générale – Intérieur du 13 novembre 2009, telle que soumise au Parlement fédéral ;

Vu la justification du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010 – Intérieur du 12 novembre 2009, telle que soumise au Parlement fédéral ;

Considérant que la loi du 15 mai 2007 fixe notamment un mécanisme financier permettant un rééquilibrage de la prise en charge des coûts des services d'incendie, à

hauteur de 50/50 à terme, contre une répartition actuelle avoisinant les 90 % à charge des communes et seulement 10 % financé par l'autorité fédérale ;

Considérant les promesses faites par l'autorité fédérale de prendre progressivement en charge une partie plus importante des coûts de la sécurité civile locale, tout en résolvant dans les meilleurs délais les problèmes opérationnels et juridiques auxquels doivent faire face les autorités communales et les services d'incendie ;

Considérant que malgré ces dispositions légales et ces promesses, le Gouvernement n'a annoncé, pour les années 2010 et 2011, que des efforts budgétaires dérisoires en faveur de la réforme ;

Considérant le désarroi dans lequel cette absence de prise de responsabilités fédérale jette les quelques 17.500 pompiers, professionnels et volontaires du pays, et les actions de protestation et de revendications légitimes auxquelles ils sont contraints de recourir depuis le début du mois de décembre 2009 ;

Considérant que les services d'incendie exercent une mission essentielle pour le citoyen, et que les communes n'ont plus la capacité de supporter quasiment à elles seules la charge financière qu'implique cette protection quotidienne ;

PAR CES MOTIFS,

SUR PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL ;

A L'UNANIMITE ;

ADOPTE LA MOTION SUIVANTE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le Conseil communal demande que l'autorité fédérale rouvre d'urgence le dossier incendie, en faisant **primer les moyens opérationnels et en personnel.**

Le Conseil revendique en particulier :

- 1) le déblocage urgent d'un **budget fédéral « de transition »** destiné à faire le lien entre la situation préparatoire actuelle et le fonctionnement en régime (en 2010 ?). Ce budget devra servir prioritairement à :
  - **renforcer sérieusement les moyens fédéraux pour l'acquisition de matériel et d'équipement** (aujourd'hui 20 millions d'euros). Le Conseil demande que ce budget soit doublé dès 2010 (40 millions d'euros par an) et que son utilisation soit simplifiée et accélérée,
  - **l'engagement de 500 nouveaux pompiers** d'ici fin 2010. Ce chiffre, qui ne représente que la moitié du contingent qui était en discussion avec le précédent Ministre de l'Intérieur voici seulement quatre mois, doit servir de mesure transitoire avant la mise en œuvre complète de la réforme ;
- 2) une amélioration rapide de **l'offre fédérale de formation**, tant de base que spécialisée, dont les pompiers ont grand besoin. De même, certains problèmes

juridiques se posent depuis longtemps concernant la **sécurité sociale des pompiers volontaires**. Il import qu'une réponse définitive y soit apportée dans les prochaines semaines ;

- 3) la **clarté** de la part de l'ensemble du Gouvernement sur sa volonté **de mener à bien la réforme** dans un avenir proche et de prévoir à cet effet **les moyens financiers adéquats pour la création des futures zones de secours**, à l'exception de la zone 2 de la Province de Liège.  
En effet, l'IILE-SRI est donc une intercommunale qui couvre l'entièreté de la zone géographique par l'intégration au 01/01/2010 du S.I. de Flémalle.  
L'Administration communale de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE, commune affiliée, revendique avec le Conseil d'Administration de cette intercommunale de maintien de sa structure.  
L'implication de l'aide médicale urgente dans la réforme doit également être concrétisée au plus vite, et cela sans qu'aucune nouvelle intervention financière ne soit réclamée aux communes ;
- 4) la **garantie** que les prochaines avancées en matière de réforme ne se réalisent **pas, même très partiellement, aux frais des villes et communes du pays**, qui supportent déjà actuellement 90 % des coûts des services d'incendie.  
Pour la zone 2 qui est constituée en intercommunale, nous réclamons une participation du fédéral :
- dans le coût de son fonctionnement général :
  - dans un investissement conséquent en matière de formation notamment dans la réalisation de sites d'exercices pratiques dans chaque province :
  - dans un investissement plus important dans les infrastructures et les équipements matériels :
  - dans une prise en charge des pensions anticipées pour les professionnels dès l'âge de 55 ans et la reconnaissance d'un statut pour les volontaires.

#### **Article 2 :**

Une expédition conforme de la présente délibération est transmise :

- à Monsieur Yves LETERME, Premier Ministre
- à Madame Annemie TURTELBOOM, Ministre de l'Intérieur
- à Madame Joëlle MILQUET, Vice-Première Ministre
- à Madame Laurette ONKELINX, Vice-Première Ministre
- à Monsieur Didier REYNDERS, Vice-Premier Ministre
- à Monsieur Steven VANACKERE, Vice-Premier Ministre
- à Monsieur Guy VANHENGEL, Vice-Premier Ministre
- à Monsieur Rudy DEMOTTE, Ministre-Président de la Région wallonne
- à Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville
- ainsi qu'à Monsieur Jacques GOBERT, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl.

#### **12. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière. Création d'une zone 30 rue Surface. Adoption.**

Monsieur le Bourgmestre signale que le plan prévoit la pose d'un coussin berlinois. Il préconise qu'on informe les riverains des avantages et nuisances occasionnés par un tel dispositif et qu'en fonction des réactions, on reprenne contact avec les services des police afin de procéder à d'éventuelles adaptations.

Madame HAIDON demande si au niveau du premier virage, assez étroit, on ne pourrait prévoir une signalisation tendant à éviter des problèmes là-bas car l'endroit est dangereux.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'on posera la question à la police administrative.

Madame HAIDON, dans le fond de la rue Surface, demande si on ne pourrait envisager une zone 30 en permanence et pas seulement pendant les congés scolaires.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce sera une zone 30 en permanence.

Madame DESSERS estime le rétrécissement dangereux.

Monsieur le Bourgmestre déclare qu'il est situé dans la ligne droite.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

**Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;**

**Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;**

**Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;**

**Vu la pétition adressée par les riverains de la rue Surface, dénonçant un trafic intense et une vitesse excessive ;**

**Vu la délibération du Conseil, datée du 24 mai 2006, portant la réalisation d'aménagements de sécurité rue Surface ;**

**Considérant le courrier transmis par les riverains de la rue Surface sollicitant des aménagements en vue de réduire la vitesse en ces lieux ;**

**Considérant qu'il convient d'aménager la voirie par la réalisation de dispositifs ralentisseurs (coussins berlinois, chicanes non franchissables, îlots franchissables) en vue réduire la vitesse en ces lieux et de sécuriser cette artère;**

**Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;**

**Vu le rapport dressé par l'Inspecteur PERSKI de la zone de Police « MEUSE-HESBAYE » en date du 07 décembre 2009 et le plan des lieux établi par ses services ;**

**Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;**

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE :

**ARTICLE 1 :** Des aménagements de sécurité seront réalisés rue Surface.

La mesure sera matérialisée par  
la création d'un coussin berlinois à hauteur du numéro 17, dans le dispositif de rétrécissement présent  
la création d'un effet de porte (rétrécissement) à hauteur du numéro 3 (numérotation d'Engis)

**ARTICLE 2 :** Ces dispositifs seront renforcés par la création d'une zone 30.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b



**F4a**



**F4b**

à hauteur du numéro 69 et 3 (numérotation Engis) de la rue Surface.

**ARTICLE 3 :** Une copie du rapport et du plan établis par Monsieur l'Inspecteur Ch. PERSKI de la zone de Police « Meuse-Hesbaye » est annexée au présent.

**ARTICLE 4 :** Le présent Règlement Complémentaire sera transmis au Conseil communal d'Engis.

**ARTICLE 5 :** Le présent Règlement Complémentaire sera transmis aux autorités compétentes et notamment au S.P.W, Direction de la Coordination et du Transport, pour approbation.

**13. Taxe communale sur les pylônes GSM. Actions en justice introduites par les opérateurs BASE, MOBISTAR et PROXIMUS. Désignation d'un cabinet d'avocats pour défendre les intérêts de la Commune. Décision.**

Le Conseil communal ;

Vu les actions en justice à l'encontre de la taxe communale sur les pylônes GSM introduites par les opérateurs BASE, MOBISTAR et PROXIMUS ;

Vu qu'il s'impose de désigner un Cabinet d'Avocats pour défendre les intérêts de la commune ;

Vu les articles L1242-1 et L1123-23, 7° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité :

**DESIGNE** le Cabinet d'Avocats FLAGOTHIER-JAMMAER de LIEGE pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre du litige qui l'oppose aux opérateurs de mobilophonie BASE, MOBISTAR et PROXIMUS au sujet de la taxe communale sur les pylônes GSM pour les exercices antérieurs à 2009.

**14. Convention de mise à disposition d'un immeuble sis rue Fond Bougerie, 19 pour reloger les occupants de l'immeuble situé rue Georges Berotte, 69. Adoption.**

Monsieur le Bourgmestre suggère l'adoption de la convention moyennant la suppression du point 5 « frais et impôts » sachant que la commune tire en quelque sorte une épine hors du pied de la SOWAER.

Le Conseil,

A l'unanimité,

Adopte la convention de mise à disposition de l'immeuble rue Fond Bougerie, 19 moyennant la suppression du point 5 : « Frais et impôts ».

Huis-clos

**15. Demande de mise à la retraite d'un employé communal. Prise d'acte.**

**Acceptation.**

Il s'agit de la mise à la retraite de Monsieur Jean-Marie DEVIVIER, Chef de Service Population – Etat civil.

Madame HAIDON demande si un écolage est prévu pour le remplacer.

Monsieur le Bourgmestre indique que le Collège a pris la précaution d'engager Christelle DELANAYE qui suit actuellement une formation en sciences administratives.

De plus, la provision pour salaires constituée en 2009 permettra d'anticiper son départ.

Le Conseil

Vu la demande de mise à la pension à la date du 01/12/2010 formulée par Monsieur Jean-Marie DEVIVIER, employé communal statutaire qui atteindra l'âge de 60 ans le 05/11/2010.

A L'UNANIMITE,

Prend acte de ladite demande et l'accepte.

Monsieur le Bourgmestre propose de fixer une réunion de la Commission « Budget » le 02/02/2010 à 20h00.

Madame HAIDON voudrait savoir quand Monsieur le Bourgmestre compte rencontrer les membres de l'ASBL « Sauvons notre piscine » pour examiner le business plan, sachant que Monsieur BOUQUEGNEAU sera absent 3 semaines.

Madame DESSERS demande qu'un courriel soit adressé aux membres de l'opposition pour les avertir de la date de la réunion avec l'ASBL « Sauvons notre piscine » lorsqu'elle sera arrêtée.

Monsieur le Bourgmestre signale que le prochain Conseil communal aura lieu le 25/02/2010 à 20h00.

La séance est levée à 21h55.

Par le Conseil,

La Secrétaire communale,

Catherine DAEMS.

Le Président,

Francis DEJON.